

## **Foire aux questions – Fournisseurs**

### **1. Qu'est-ce que la LACC?**

- La *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « LACC ») est une loi fédérale canadienne qui permet aux sociétés débitrices de restructurer leurs affaires financières, y compris la vente de leurs activités ou de leurs actifs, sous la supervision des tribunaux.
- Dans le cadre d'une procédure amorcée en vertu de la LACC, le tribunal prononce une « suspension d'instance » qui empêche les créanciers, tels que les prêteurs et fournisseurs, de prendre des mesures contre elle, ce qui lui donne le temps et la stabilité nécessaires pour restructurer ou céder ses actifs.

### **2. La compagnie est-elle en faillite?**

- Non. En vertu des lois canadiennes sur l'insolvabilité et la restructuration, la « faillite » est un type particulier de procédure qui met fin aux activités d'une société insolvable. Le tribunal nomme alors un fiduciaire qui prend le contrôle des actifs de la compagnie et les vend au bénéfice de ses créanciers.
- La procédure lancée sous le régime de la LACC empêche notamment les créanciers d'acculer la compagnie à la faillite. C'est pourquoi, au Canada, on l'appelle parfois « protection contre la faillite ».

### **3. Pourquoi la compagnie s'est-elle placée sous la protection de la LACC?**

- La compagnie a établi, après avoir bien réfléchi à plusieurs solutions, qu'une procédure amorcée en vertu de la LACC était le meilleur moyen de réaliser de manière ordonnée son retrait de ses activités canadiennes, annoncé précédemment, tout en maximisant les recouvrements pour les parties intéressées.

### **4. Comment se déroule une procédure en vertu de la LACC?**

- Règle générale, dans le cadre d'une procédure en vertu de la LACC, une compagnie obtient un délai pour élaborer et proposer un « plan d'arrangement » aux termes duquel elle restructurera ses affaires financières, y compris la possible liquidation de ses activités ou la vente, en tout ou en partie, de ses activités. Dans l'intervalle, une « suspension d'instance » empêche les créanciers de prendre des mesures qui pourraient la déstabiliser ou l'acculer à la faillite. Le Groupe Wabush a demandé la protection en vertu de la LACC afin de poursuivre le processus de vente visant à repérer des parties intéressées à investir ou à acquérir les entreprises et actifs de la compagnie.
- Sous la supervision du tribunal, la compagnie continue de diriger ses entreprises et ses activités et peut prendre des mesures pour mener à bien sa restructuration financière ou la vente de ses activités ou de ses actifs.
- Lorsqu'un plan d'arrangement est proposé, les créanciers se prononcent sur celui-ci. Si les créanciers et le tribunal approuvent le plan d'arrangement, la compagnie le met à exécution et est « libérée » de la procédure en vertu de la LACC, ce qui met fin au processus.
- Le tribunal nomme un contrôleur qui supervise les activités de la compagnie et prête son assistance aux parties intéressées dans le processus en vertu de la LACC. Le tribunal a nommé FTI Consulting comme contrôleur.

## **Foire aux questions – Fournisseurs**

### **5. Combien de temps la procédure en vertu de la LACC va-t-elle durer?**

- Nous ne pouvons pas dire pour l'instant combien de temps la procédure durera.
- Le tribunal a accordé une suspension d'instance de 30 jours, ce qui est la durée maximale autorisée pour une demande initiale en vertu de la LACC.
- La compagnie est autorisée à solliciter une prolongation de la suspension d'instance, le cas échéant, afin de réaliser complètement la restructuration de ses activités ou la vente de ses entreprises et actifs au Canada. Chaque demande de prolongation doit être approuvée par le tribunal.

### **6. Quel est le rôle du contrôleur?**

- Le contrôleur est un officier de justice chargé d'assister la compagnie dans sa restructuration. Périodiquement, il fait rapport au tribunal sur l'avancement du processus de restructuration, puis formule une recommandation relative au plan d'arrangement si un tel plan est présenté ou sur la vente d'actifs éventuelle. Pour notre restructuration, le contrôleur nommé est FTI Consulting Canada Inc.
- La compagnie a l'intention de collaborer pleinement avec le contrôleur.

### **7. Qui dirige la compagnie actuellement?**

- Le conseil d'administration et l'équipe de la haute direction conservent le contrôle de la compagnie et de ses opérations, sous réserve des exigences spécifiques de l'ordonnance rendue en vertu de la LACC et de toute autre ordonnance rendue par le tribunal.

### **8. Quelles sont les répercussions d'une procédure entamée en vertu de la LACC sur les activités de la compagnie?**

- L'ouverture de la procédure va faciliter la réalisation des plans de la compagnie annoncés précédemment visant le retrait de ses activités canadiennes. La procédure n'a pas d'incidence sur les autres activités de la compagnie qui n'en font pas partie et se trouvent à l'extérieur du Canada, soit ses activités aux États-Unis et en Australie.

### **9. La compagnie dispose-t-elle de suffisamment de fonds pour poursuivre ses activités?**

- La compagnie a demandé l'approbation du tribunal pour l'obtention d'un financement temporaire, aussi appelé financement du « débiteur-exploitant » ou financement « DIP » pour financer les opérations du Groupe Wabush pendant la procédure en vertu de la LACC. Le prêteur éventuel du financement DIP est une société du Groupe Cliffs qui n'est pas incluse dans la procédure en vertu de la LACC.

### **10. Certaines de mes factures pour des produits ou services fournis avant l'ouverture de la procédure en vertu de la LACC n'ont pas été payées. Ces factures seront-elles payées?**

- Les montants dus par la compagnie relativement à des marchandises ou services livrés ou fournis à la compagnie avant la date de l'ordonnance initiale rendue en vertu de la LACC (« créances antérieures à l'ouverture de la procédure ») sont assujettis à la suspension d'instance imposée en vertu de l'ordonnance initiale. L'ordonnance initiale rendue en vertu de la LACC interdit aux parties visées par la procédure d'acquitter les créances antérieures à l'ouverture de la procédure sans obtenir l'approbation du

tribunal. Si vous avez des questions relatives à l'état de ces créances, veuillez communiquer avec le contrôleur.

- Si, en conséquence des procédures amorcées en vertu de la LACC, il est établi que des montants sont disponibles pour être versés à l'égard des créances antérieures à la requête des créanciers, la compagnie, avec l'approbation du tribunal, pourra mettre en place une procédure de dépôt de réclamations. Les créanciers pourront présenter une preuve de réclamation, laquelle, si elle est approuvée, donnera au créancier le droit à recevoir une part de cette distribution proportionnelle à sa ou ses réclamations (sous réserve des priorités des autres créanciers).

**11. Comment puis-je présenter une demande de réclamation des sommes dues?**

- Une procédure de dépôt des réclamations sera approuvée par le tribunal à une date ultérieure. Vous recevrez un avis lorsque la procédure de réclamation aura été approuvée. Le contrôleur a l'obligation d'aviser tous les créanciers de la mise en place d'une procédure de réclamation une fois qu'elle a été approuvée par le tribunal. Vous pouvez également consulter les mises à jour sur la procédure en vertu de la LACC en visitant le site Web du contrôleur à l'adresse <http://cfcanada.fticonsulting.com/bloomlake>.

**12. Dois-je continuer à traiter avec les personnes-ressources existantes?**

- Oui, vous devez continuer à traiter avec les personnes-ressources habituelles.

**13. Dois-je continuer à fournir des produits et des services à la compagnie?**

- L'ordonnance rendue en vertu de la LACC interdit à quiconque ayant une entente écrite ou verbale visant la fourniture de biens ou de services à la compagnie d'y mettre fin, dans la mesure où la compagnie paie les prix ou les frais normaux pour ces biens ou services.

**14. Je crois savoir que je peux récupérer les biens que j'ai livrés au cours des 30 derniers jours. Est-ce le cas?**

- Non. Les droits auxquels vous faites allusion ne s'appliquent qu'aux faillites. Ils ne s'appliquent pas à la procédure entamée en vertu de la LACC.

**15. Comment serai-je tenu informé de l'évolution de la procédure?**

- Nous vous tiendrons régulièrement informé de l'évolution de la restructuration et des faits nouveaux importants. En outre, les documents soumis au tribunal, notamment les ordonnances du tribunal et les mises à jour sur l'avancement des procédures comme les rapports du contrôleur, seront disponibles sur Internet à l'adresse <http://cfcanada.fticonsulting.com/bloomlake>.

**16. À qui puis-je m'adresser si j'ai d'autres questions?**

- Pour les questions concernant les affaires courantes, veuillez consulter votre personne-ressource habituelle.
- Pour les questions portant sur la procédure en vertu de la LACC, vous pouvez appeler la ligne d'assistance du contrôleur au 416-649-8074 ou sans frais au 1 844 846-7135 après le 20 mai 2015 ou par courriel à [wabush@fticonsulting.com](mailto:wabush@fticonsulting.com)